

NOTICE EXPLICATIVE

Convention de formation professionnelle continue

La convention de formation professionnelle continue est conclue entre l'organisme de formation et une personne morale, de droit public ou de droit privé : entreprise, association, collectivité publique.

Elle définit, entre les contractants, les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et de règlement.

I. QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES ?

La convention de formation professionnelle, ou à défaut le bon de commande ou la facture, doit obligatoirement préciser :

- le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation ;
 - la raison sociale des cocontractants ;
 - l'intitulé ;
 - la nature ;
 - la durée et les dates de la formation ;
 - les effectifs concernés ;
 - le lieu de la formation ;
 - les modalités de déroulement et de sanction de la formation ;
 - le prix et les modalités de paiement ;
 - les contributions financières éventuelles de personnes publiques ;
 - les modalités de règlement des litiges.
- (article R 733-1 du code de travail)

Elle décrit une action de formation, ou plusieurs, selon le nombre de prestations demandées par l'entreprise : une seule convention par « client ».

Le programme doit y être joint.

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

II. QUELLE EST SA DUREE ?

Elle est annuelle lorsqu'elle concerne des actions réalisées et facturées dans l'année civile.

Elle est pluriannuelle lorsque les actions de formation ou le financement s'étalent sur plusieurs années, trois au maximum.

III. LES SANCTIONS

En cas d'inexécution, totale ou partielle, d'une prestation de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues.(article L 734-1 du code du travail)

En cas d'inexécution, totale ou partielle, de la convention du fait du cocontractant, la convention peut prévoir le versement d'une somme au titre de renoncement, dédit ou dédommagement.

Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle, ni remboursable par l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Précision sur la convention tripartite avec un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Certaines entreprises chargent l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont elles sont adhérentes de financer directement la formation.

Une convention tripartite est alors signée entre l'organisme de formation, l'OPCA et l'entreprise, chacun s'engageant à respecter ses obligations :

- Fourniture d'une prestation de formation identifiée ;
- Participation du salarié à la formation aux dates prévues ;
- Paiement de la prestation réalisée.

Cette convention tripartite contient les mêmes mentions obligatoires que la convention de formation professionnelle.

Ce peut être aussi un « contrat de délégation de paiement », conclu entre l'OPCA et l'organisme de formation, qui complète la convention de formation professionnelle signée par ailleurs entre l'entreprise et l'organisme de formation.

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.